

Le Mans, le 2 février 2020

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
du 1^{er} degré public – hors classe

s/c de Mesdames et messieurs les IEN,
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA,
Monsieur le directeur de l'EREA,

Division du Premier Degré
D1D

Gestion collective
des enseignants du
premier degré public

Elodie VAVASSEUR
Cheffe de division

Dossier suivi par :
Laureen THOMAS
0243.615.828
Nathalie POIRAUD
0243.615.829

ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 LEMANSCedex9

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2020

Réf. : Note de service ministérielle n°2020-186 du 30-12-2019 : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles de classe exceptionnelle

Arrêté du 30 décembre 2019 : Modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2020

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions de la note de service ministérielle notamment en termes de calendrier.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement et procédure

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, **au 31 août 2020**, les conditions suivantes :

Au titre du premier vivier :

Procédure	Conditions statutaires en 2020	Conditions d'exercice (se référer à la note ministérielle pour plus de précisions)
<p><u>Du 2 au 23 mars 2020</u></p> <p>Faire acte de candidature via I-Prof - SIAP</p>	<p>Etre au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020</p>	<p>Justifier de huit années consécutives ou non de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ; - l'affectation dans l'enseignement supérieur ou exercice en CPGE ; - les fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ; - les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ; - les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA ; - les fonctions de DDFPT ; - les fonctions de directeur ou directeur-adjoint départemental ou régional de l'UNSS ; - les fonctions de conseiller pédagogique après des IEN ; - les fonctions de maître formateur ; - les fonctions de formateur académique ; - les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ; - les fonctions de tuteur des personnels stagiaires.

Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein.
Les services accomplis en qualité de « faisant-fonction » ne sont pas pris en compte.

Au titre du 2^{ème} vivier :

Inscription automatique (pas d'acte de candidature individuel)	Etre au moins au 6 ^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020	Pas de conditions d'exercice exigées
---	---	--------------------------------------

Tous les candidats éligibles veilleront à compléter et enrichir leur CV sur i-prof.

Les agents qui accéderaient à la hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2020 ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2020.

II. Examen des dossiers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

La recevabilité des candidatures du premier vivier sera examinée par le SIDEEP.

Vous trouverez les éléments de barème dans l'annexe 1 de la note de service ministérielle.

III. Calendrier prévisionnel

- Message électronique aux candidats promouvables : 2 mars 2020
- Du 2 au 23 mars 2020 : ouverture du serveur sur I-Prof pour faire acte de candidature et/ou enrichir son CV
- Chaque candidat pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN sur son dossier via I-Prof au plus tard 8 jours avant la tenue de la CAPD
- Juillet 2020 : examen du projet d'avancement en CAPD
- à l'issue de la CAPD : consultation des résultats via I-prof.
Un message sera adressé aux candidats promus.

L'inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Patricia GALEAZZI